

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 7-251-1917 concernant l'allocation d'un subside en capital aux veuves et aux orphelins des militaires indigènes des troupes coloniales de la Côte Française des Somalis tués à l'ennemi ou morts de blessures ou de maladies contractées en service.

n° 7-251-1917

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 juillet 1917

Numéro JO
n° 251 du 30/09/1917

Date du numéro
30 septembre 1917

VISAS

Les ministres des finances, de la guerre et des colonies, Vu le décret du 12 décembre 1915 fixant les conditions d'engagement pour la durée de la guerre des indigènes de la côte française des somalis et de diverses autres colonies

Vu l'article 6 du décret du 19 février 1917, ayant pour objet d'allouer un subside en capital aux veuves et orphelins des militaires indigènes des troupes coloniales de la côte française des somalis tués à l'ennemi, ou morts des suites de blessures ou de maladies contractées en service.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les demandes tendant obtenir le paiement du subside visé ci-dessus seront adressées au gouverneur de la colonie qui sera chargé de leur instruction. Art.2.- Elles devront être appuyées des justifications suivantes : A

- En ce qui concerne les VEUves : 1° La preuve du décès du militaire indigène, qui sera établie par la production de l'acte de décès de ce militaire ou de toute autre pièce pouvant en tenir lieu, et notamment de l'avis de décès délivré par l'autorité militaire. 2° Le Certificat de genre de mort du militaire; SS'il y a lieu, un certificat d'origine des blessures ou des maladies qui ont entraîné la mort du militaire. Le décès sera réputé provenir des blessures ou des maladies contractées en service, si le militaire indigène meurt dans l'année qui aura suivi son congédiement sauf à l'administration à faire la preuve contraire. Les deux pièces n°s 2 et 3 ne seront pas exigées lorsque l'avis de décès émanant de l'autorité militaire portera la mention « Lué à l'ennemi ou décédé des suites de blessures de guerre ou de maladies contractées en service » : 4° Un extrait des services du militaire indigène; De Un extrait de l'acte de mariage, qui devra avoir été contracté antérieurement à l'origine des blessures ou des maladies, ou à défaut, un acte administratif de notoriété établissant que le mariage a été contracté régulièrement, et dans la même période, suivant les usages locaux. Cet acte sera dressé à la suite d'une enquête provoquée par les ayants droit ou faite d'office à la diligence de l'autorité civile ou militaire. B

En ce qui concerne les orphelins : 1° Les pièces constatant le décès et les services du militaire indigène, établies conformément aux paragraphes numérotés 1, 2, 3, et 4 ci-dessus, à moins que les-dites pièces n'aient déjà fournies par les veuves; 2° L'acte de naissance ou, à défaut, un acte administratif de notoriété établissant la filiation des mineurs; 3° S'il y a lieu, l'acte de décès de la mère où un acte administratif de notoriété en tenant lieu. Art. 3.- Le subside fixé par l'article 2 du décret précité du 19 février 1917 sera divisé en autant de fractions égales qu'il y aura de veuves et d'orphelins. La part revenant aux veuves leur sera servie individuellement. Les parts revenant aux mineurs seront versées entre les mains des tuteurs ou des personnes qualifiées comme telles. Art. 4.- S'il y a lieu, le dossier sera communiqué au service de santé de la colonie, qui exprimera son avis au point de vue médical. Le mémoire de proposition, approuvé par le gouverneur, sera transmis au ministre de la guerre, sous le couvert du ministre des colonies. Art. 5.- La liquidation sera effectuée par le ministre de la guerre au nom de l'ensemble des ayants droit du militaire décédé, désignés à l'article 1er du décret du 19 février 1917. Elle sera transmise au ministre des colonies titulaire des crédits spéciaux affectés au paiement des subsides alloués par ledit décret. Art. 6. Le ministre des colonies adressera la liquidation au gouverneur et lui déléguera les crédits nécessaires au paiement des ayants droit. Au reçu de la liquidation, le gouverneur répartira par arrêté entre les intéressés et mandatera en leur nom la part revenant à chacun dans le montant du subside. Art. 7.- Un arrêté du gouverneur réglera les diverses modalités d'exécution du décret du 19 février 1917 qui n'auraient pas été prévues par le présent acte. Art. 8.- Le gouverneur de la cote française des somalis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et de la cote française des somalis et inséré aux Bulletins officiels des ministres de la guerre et des colonies.

Le ministre des colonies.MAGINOT.Le ministre de la guerre,Paut PAINLEVE.Le ministre des finances.J. THIERRY.